

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le

15 AVR. 2013

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07213P0121

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07213P0121 relatif à la création d'un lotissement à vocation d'habitations, situé route de Dax, sur la commune de CAGNOTTE (40), reçu le 7 février 2013 et considéré complet le 15 mars 2013 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 12 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre THIBAUT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine par intérim ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 9 avril 2013 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la réalisation d'un lotissement sur une surface de 8,79 ha, à vocation d'habitat, avec création de 61 logements, sur une surface de 5,86 ha, ce projet relevant de la rubrique 33° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les travaux, constructions ou aménagements soumis à permis d'aménager, réalisés en une ou plusieurs phases lorsque l'opération crée une surface de plancher inférieure à 40 000m², le terrain d'assiette couvrant une superficie comprise entre 5 et 10 ha ;

Considérant que le projet est constitué pour majeure partie d'un secteur à vocation d'habitat, avec une offre en logements de différents types (30 lots libres individuels, 6 logements de type habitat sénior, 15 logements en individuel groupé, et 10 logements collectifs), qui s'inscrit dans une démarche de mixité sociale intergénérationnelle,

Considérant que le projet comprend également une aire de loisirs, implantée à l'est du projet, qui sera aménagée d'équipements publics de service (une salle des fêtes), sportifs (fronton, courts de tennis, terrains de sports collectifs, et parcours santé), et d'aires de pique-nique et de jeux pour enfants,

- l'opération ayant pour objectif de concilier l'offre en logements avec la création d'équipements publics destinés à instaurer une vie de quartier ;

Considérant que la réalisation du projet est prévue en 4 tranches, avec un échelonnement des constructions de logements compatible avec un développement raisonné de la commune ;

Considérant que la gestion des eaux pluviales et des eaux usées du projet est prévue de sorte de limiter la charge des rejets sur le milieu naturel d'une part, avec la mise en place de noues, fossés et bassin de rétention, et sur le dispositif d'assainissement existant d'autre part, avec la mise en œuvre récente des travaux d'extension de la capacité de la station d'épuration ;

Considérant la localisation du projet, situé en zone à urbaniser (AUh) du Plan d'Occupation des Sols (POS) en vigueur, et en extension du secteur urbanisé du bourg,

Considérant que le projet s'inscrit dans un milieu sans sensibilité environnementale notable ;

Considérant qu'au vu des incidences du projet sur le milieu, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07213P0121 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour le directeur et par délégation,
Le chef de la mission connaissance et évaluation,



Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).